



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2-3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. l'expérience des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans ce rapport. La section 4 présente une liste de notifications en rapport avec l'article 6, et la section 5 fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion de juillet 2016 (G/SPS/R/83)

1.1. Les États-Unis ont indiqué que le 22 avril 2016, ils avaient recouvré leur statut indemne d'IAHP dans l'ensemble du pays, conformément aux lignes directrices de l'OIE. Ils ont indiqué que, malgré les efforts déployés pour informer les Membres de ce statut, certaines restrictions s'appliquaient actuellement encore aux importations de volailles vivantes, de viande de volaille et de produits de volaille. Ils ont rappelé aux Membres que toute mesure prise devait être fondée sur

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/48.

les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales ou sur une évaluation des risques, conformément à l'Accord SPS.

1.2. La Fédération de Russie a indiqué que la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE avait officiellement reconnu une nouvelle zone comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Elle espérait que l'obtention de ce statut faciliterait les échanges avec les autres Membres de l'OMC.

1.3. Le Brésil a indiqué que 14 États supplémentaires et le district fédéral avaient été officiellement reconnus comme exempts de peste porcine classique à la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE. Il a dit que le nombre total d'États exempts de peste porcine classique s'élevait à 16 et a estimé que cette évolution était de bon augure pour les futures exportations de produits d'origine animale.

1.4. Le Costa Rica a dit qu'il avait été classé comme pays présentant un risque d'ESB négligeable à la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE.

1.2 Réunion d'octobre 2016 (G/SPS/R/84)

1.5. Le Mexique a informé le Comité que la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE (mai 2016) avait reconnu le Mexique comme pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine et comme pays à risque négligeable à l'égard de l'ESB. Il a indiqué que cela venait s'ajouter aux statuts obtenus précédemment de pays indemne de peste porcine classique, de peste des petits ruminants et de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Mexique a remercié le Costa Rica d'avoir reconnu son statut de pays indemne de peste porcine classique et d'ESB, et le Canada d'avoir reconnu son statut de pays indemne de peste porcine classique. Le Mexique a invité tous les Membres à reconnaître les statuts accordés par l'OIE.

1.6. Le Mexique a également informé le Comité que la région centre-ouest de la commune de Coatepec Harinas de l'État de Mexico avait été déclarée zone exempte de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire (voir G/SPS/GEN/1512).

1.3 Réunion de mars 2017 (G/SPS/R/86)

1.7. La Turquie a annoncé qu'en octobre 2016, une déclaration officielle avait été publiée sur la page Web de la CIPV indiquant que la Turquie était exempte de *Xylella fastidiosa*. La Turquie a par conséquent demandé aux Membres de mettre à jour leur législation pertinente sur cette question.

1.8. Le Chili a annoncé qu'en 2016, le Viet Nam avait reconnu le Chili comme pays indemne de la mouche des fruits ou de la mouche méditerranéenne (qui avaient été éliminées dans le pays depuis 1995). Le Chili s'est félicité que cela ait permis l'entrée de raisins de table chiliens sur le marché vietnamien.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1 Réunion de juillet 2016 (G/SPS/R/83)

2.1. Aucun Membre n'a fait rapport sur cette question.

2.2 Réunion d'octobre 2016 (G/SPS/R/84)

2.2. Aucun Membre n'a fait rapport sur cette question.

2.3 Réunion de mars 2017 (G/SPS/R/86)

2.3. Aucun Membre n'a fait rapport sur cette question.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juillet 2016 (G/SPS/R/83)

3.1. La Fédération de Russie a communiqué des renseignements actualisés sur la propagation de la peste porcine africaine (PPA) dans la région eurasiatique et signalé le nombre de foyers qui s'étaient déclarés chez les porcins domestiques et les sangliers en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne depuis 2014. Elle a fait observer que la PPA s'était propagée vers le sud de l'Ukraine et mis l'accent sur les menaces potentielles que constituait la dissémination transfrontières de l'agent de la PPA dans les pays voisins, tels que Moldova et la Roumanie. Elle a indiqué que le nombre important de petites exploitations d'élevage porcine avec de faibles niveaux de biosécurité dans ces pays constituerait un facteur contributif potentiel. La Fédération de Russie a également fait part de ses préoccupations relatives à la surveillance des sangliers et au risque accru que la maladie ne se dissémine encore vers l'Europe de l'Est, du Sud et centrale, ce qui deviendrait un problème paneuropéen et menacerait la Bulgarie et les pays des Balkans. Elle a dit que la seule manière de combattre cette menace était de coordonner les efforts des pays et des organisations internationales concernés. Le groupe permanent d'experts en PPA, qui avait été créé afin d'étudier comment lutter contre la maladie, continuait de s'élargir et incluait désormais les autorités compétentes de la Hongrie, de Moldova, de la Roumanie et de la République slovaque. La Fédération de Russie a indiqué que le dernier foyer s'était déclaré en Pologne et s'est interrogé sur l'efficacité des mesures de contrôle pour les porcins domestiques et les sangliers. Elle a en outre encouragé tous les Membres concernés à conjuguer leurs efforts en vue de lutter contre la maladie.

3.2. La Présidente a rappelé aux Membres qu'il s'agissait au titre du point de l'ordre du jour relatif au partage de renseignements de partager les données d'expérience nationales et les renseignements concernant les activités nationales menées dans le domaine SPS.

3.3. L'Ukraine a exprimé sa préoccupation concernant les conclusions de la Fédération de Russie sur la dissémination générale de la PPA dans la région eurasiatique et plus spécifiquement en Ukraine. Elle s'est interrogée sur la fiabilité des données et des analyses ultérieures et a en outre indiqué que les pays concernés auraient dû être consultés afin de garantir l'exactitude des données.

3.4. L'Union européenne a réaffirmé que le point de l'ordre du jour relatif au partage de renseignements ne devait pas servir à d'autres fins que la communication de renseignements sur les activités pertinentes et ajouté qu'elle n'aborderait pas les allégations de la Fédération de Russie parce qu'une procédure de règlement des différends était en cours. L'Union européenne a rappelé certains des renseignements communiqués précédemment au Comité, soulignant qu'elle avait appliqué le principe de régionalisation conformément aux principes de l'OIE. En outre, elle a dit que l'efficacité des mesures qu'elle avait prises avait été démontrée par la progression géographique limitée de la maladie en termes de localisation des foyers, et le fait que toutes les nouvelles manifestations de la maladie étaient survenues dans des zones soumises à restriction visées par les mesures de régionalisation. Elle a en outre souligné l'homologie entre la souche décelée dans l'Union européenne et les souches du virus qui avaient circulé au Bélarus et en Fédération de Russie les années précédentes. L'Union européenne a informé le Comité que le rapport de l'EFSA de juillet 2015 avait également confirmé l'efficacité des mesures qu'elle avait prises. Elle a indiqué qu'elle avait pris un certain nombre de mesures en vue de promouvoir la prévention efficace, la détection précoce et les réactions appropriées dans les territoires exempts de PPA qui étaient menacés de la propagation de la maladie par leurs frontières avec les pays infectés. Depuis 2015, un soutien financier destiné aux programmes de surveillance de la PPA avait été fourni aux pays touchés, ainsi qu'à trois autres États membres de l'UE. Tous les renseignements pertinents pouvaient être consultés sur le site Web des services de la Commission. Enfin, l'Union européenne a exhorté les autres Membres à faire preuve du même degré de transparence et a redit combien elle était attachée à collaborer avec tous les Membres et les partenaires commerciaux touchés.

3.2 Réunion d'octobre 2016 (G/SPS/R/84)

3.5. La Fédération de Russie a communiqué des renseignements actualisés sur la dissémination de la peste porcine africaine (PPA) en Europe de l'Est. Elle a indiqué que, depuis la dernière réunion

du Comité, la PPA avait été introduite sur le territoire de la République de Moldova et se disséminait dans la région eurasiatique ainsi qu'au Bélarus, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Fédération de Russie et en Ukraine, selon les données de l'OIE. La Fédération de Russie a souligné qu'il n'existait pas de remède pour la PPA, qui était l'une des maladies animales les plus dangereuses. Elle a indiqué qu'à ce jour, des milliers de porcins domestiques et de sangliers avaient été abattus, malgré toutes les mesures de quarantaine prises depuis 2007, lorsque la PPA avait été détectée pour la première fois en Géorgie. Les éleveurs avaient reçu des indemnités s'élevant à plusieurs centaines de millions de dollars. En outre, les exportateurs d'animaux vivants avaient subi des pertes en raison des restrictions commerciales. La Fédération de Russie a indiqué que les mouvements transfrontières illicites de produits contaminés constituaient la voie de contamination la plus dangereuse. Un cadre mondial pour les maladies animales transfrontières était nécessaire pour améliorer la transparence et les échanges de données entre les services vétérinaires des pays touchés afin de contrôler la dissémination de la maladie.

3.3 Réunion de mars 2017 (G/SPS/R/86)

3.6. L'Union européenne a rappelé qu'elle était confrontée à sa plus grande épidémie de grippe aviaire hautement pathogène des sous-types H5 après l'introduction, en octobre 2016, du virus H5N8 dont étaient porteurs des oiseaux sauvages en provenance d'Asie. Les sous-types de virus détectés au cours de l'épidémie étaient principalement des virus d'oiseaux sans affinité particulière pour les êtres humains et avaient touché différentes espèces d'oiseaux sauvages avant de se répandre dans des élevages de volailles dans 17 États membres de l'UE. L'Union européenne a fourni des renseignements sur la mise en œuvre des mesures harmonisées prises pour lutter contre les maladies, comme l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des exploitations où le foyer de la maladie s'était déclaré. La superficie des zones a été établie par les États membres en coopération avec la Commission européenne, qui a officiellement adopté le principe de zonage par une décision de la Commission qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'Union européenne a mis l'accent sur l'efficacité de ses mécanismes de lutte contre les maladies qui, en cas d'épidémies dans les zones à forte densité de volailles, pourraient mener à des mesures supplémentaires, y compris l'arrêt temporaire de tous les mouvements, l'abattage préventif et l'interdiction de repeuplement. L'Union européenne s'est dite déterminée à fournir des renseignements en temps voulu à tous les partenaires commerciaux sur l'évolution de l'épidémie et à renforcer sa prévention des épidémies. L'Union européenne a demandé aux Membres de reconnaître ses mesures de régionalisation et les a encouragés à participer activement à l'OIE afin de prévenir et de mieux contrôler les épidémies de grippe aviaire.

3.7. La Fédération de Russie a réitéré l'importance qu'il y avait à accorder une attention particulière à la propagation de la peste porcine africaine (PPA) en Europe de l'Est. Elle a indiqué que son expérience et sa position à l'égard de la PPA avaient grandement contribué à l'adoption de différents mécanismes de réponse. Même si de nombreux dispositifs de ce type, y compris des plans de prévention et de contrôle des maladies ainsi que les mesures d'intervention d'urgence, existaient déjà, ils n'étaient pas suffisants pour éradiquer la PPA. Depuis 2014, la maladie s'était propagée dans de nombreux pays comme l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Moldova, la Pologne et l'Ukraine, et risquait de toucher d'autres pays de l'UE. La Fédération de Russie a souligné l'importance de la transparence et a rappelé que l'ignorance, la négligence ou les activités criminelles organisées de certains producteurs de porcs encourageaient la propagation de la PPA. Malgré les recherches actives menées dans ce domaine, il n'existait actuellement aucun vaccin contre la PPA. La Fédération de Russie a affirmé sa détermination à prendre part aux efforts déployés au niveau international pour lutter contre la PPA.

3.8. L'Union européenne s'est dite à nouveau gênée que le point de l'ordre du jour relatif au partage de renseignements soit utilisé à des fins autres que la communication de renseignements aux Membres sur les activités pertinentes. L'Union européenne a déclaré que les références répétées de la Fédération de Russie aux États membres de l'UE et ses spéculations quant aux pays de l'UE qui seraient prochainement touchés par la PPA n'étaient ni pertinentes ni appropriées. En outre, l'Union européenne a souligné que les déclarations répétées de la Fédération de Russie sur ce sujet n'étaient pas nécessaires pour comprendre l'importance de cette question. Comme elle l'avait déjà indiqué par le passé, l'Union européenne était convaincue de l'efficacité des mesures qu'elle avait prises contre la PPA ainsi que de sa participation et de son rôle moteur dans la coopération internationale et la mobilisation contre cette maladie.

3.9. La Fédération de Russie a indiqué aux Membres que son Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (Rosselkhoznadzor) avait adopté une décision définissant le statut sanitaire des maladies animales infectieuses, qui était entrée en vigueur le 1^{er} février 2017, conformément au Décret n° 635 du Ministère de l'agriculture. La Fédération de Russie a expliqué que 3 000 zones sur son territoire seraient classées en fonction des catégories de maladies animales infectieuses suivantes: zone exempte de maladies, zone sans maladies identifiées et zone touchée par une maladie. De plus, ces zones seraient subdivisées en régions vaccinées ou non vaccinées contre les maladies animales transfrontalières, y compris la PPA, le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et la fièvre aphteuse. La Fédération de Russie a en outre indiqué que cette décision établissait des prescriptions concernant les mouvements d'animaux vivants et de produits animaux entre des régions ayant un statut zoosanitaire différent et que ce statut pouvait être modifié au fil du temps. Elle a indiqué que cette décision appliquait les critères de base en matière de régionalisation aux zones exemptes de maladies qui respectaient les dispositions du Code de l'OIE, mais qu'elle établissait aussi des critères plus stricts tels que la possibilité de désigner une zone d'exception à l'intérieur d'une région exempte de maladies. De plus amples détails sur le système de régionalisation de la Fédération de Russie et sur les cartes du Système d'information géographique (SIG) étaient disponibles sur le site Web du Rosselkhoznadzor.

3.10. La Turquie a annoncé que la Directive relative à la détermination et à la déclaration de zones indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire avait été promulguée le 16 décembre 2016, conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. La Turquie a expliqué qu'en août 2015, l'OIE lui avait notifié que le pays avait été déclaré exempt de grippe aviaire, statut qui, au vu des résultats de l'étude menée en 2015-2016, avait été maintenu. La Turquie a ajouté que, conformément aux règles de l'OIE et aux périodes migratoires des oiseaux sauvages, elle organiserait des études biennuelles et une étude passive annuelle. En outre, les zones exemptes de maladies seraient actualisées selon que de besoin et, régulièrement, au début de chaque année. Enfin, la Turquie a indiqué que la notification portant la cote G/SPS/N/TUR/82 contenait des renseignements détaillés sur la nouvelle directive et les zones exemptes de maladies.

3.11. Le Sénégal a rendu compte de la situation sanitaire émergente liée à la chenille légionnaire (*Spodoptera frugiperda*), son risque de propagation et la menace qu'elle représentait pour les champs de maïs. Le Sénégal a invité la communauté internationale à coopérer pour surveiller, à contrôler sur le plan phytosanitaire et à évaluer la progression de l'invasion de la chenille légionnaire, ainsi qu'à mener des campagnes publiques d'information. Le Sénégal a indiqué qu'il conservait son statut de zone exempte de parasites, en particulier pour le maïs doux (son principal produit d'exportation). Enfin, le Sénégal a assuré à ses partenaires commerciaux qu'aucune trace de la chenille légionnaire n'avait été décelée sur son territoire, qu'il surveillait de près la situation et qu'il les informerait de tout changement éventuel.

3.12. Madagascar a fourni des renseignements sur les mesures qu'elle avait prises depuis 2016 pour protéger son territoire contre l'introduction de la fièvre aphteuse, après l'apparition de cette maladie dans les îles voisines de Maurice et Rodrigues, mesures qui avaient été notifiées à l'OMC en tant que mesures d'urgence. Madagascar a précisé que, parallèlement au renforcement des mesures de contrôle à la frontière, les méthodes de surveillance sur le terrain avaient été renforcées à l'égard de trois maladies absentes du territoire, à savoir la fièvre aphteuse, la peste bovine et la pneumonie contagieuse bovine; des mesures de protection à la frontière avaient également été prises pour prévenir la propagation rapide de la *Tuta absoluta*. Madagascar a expliqué qu'elle avait renforcé ses mécanismes de surveillance après les informations diffusées par la FAO concernant l'apparition de chenilles légionnaires dans les cultures de maïs en Afrique du Sud et dans d'autres pays membres de la SADC en janvier et février 2017, compte tenu de l'importance de sa production de tomates et du fort risque d'entrée de cette maladie sur son territoire.

3.13. Le Chili a fourni des renseignements sur le foyer de grippe aviaire apparu vers la fin de l'année 2016 et qu'il avait notifié à l'OIE et à ses partenaires commerciaux, alors que l'on ne savait pas à l'époque si la souche était de pathogénicité faible ou élevée. Le Chili a indiqué que les animaux atteints avaient été abattus (350 dindes), que les mesures en matière de surveillance et de biosécurité avaient été renforcées, et que le mouvement d'animaux et la certification dans la zone touchée étaient suspendus. Le Chili avait mis à jour sa notification dès qu'il avait reçu les

résultats de laboratoire, confirmant que l'épidémie avait eu une faible pathogénicité de type H7 et a souligné que le problème avait été mineur et n'avait concerné qu'une seule usine de production.

3.14. Le Chili s'est félicité que les échanges avec ses principaux partenaires commerciaux, à savoir l'Union européenne, les États-Unis, la Corée, la Chine et la Colombie, n'aient pas été affectés, puisque ces pays n'avaient pas imposé de restrictions commerciales au-delà des zones touchées. Le Chili comprenait les mesures de précaution prises par les Membres (et que les autorités chiliennes avaient également mises en place), mais a observé que plusieurs Membres maintenaient ces mesures en dépit de l'absence de problèmes. Le Chili a noté également que des notifications erronées avaient été faites puis corrigées après que le Chili avait annoncé la faible pathogénicité de l'épidémie de grippe aviaire sur son territoire; le Pérou, par exemple, avait révisé sa notification. S'agissant de l'Équateur, le Chili a constaté qu'il était indiqué dans le document G/SPS/N/ECU/187 que la grippe aviaire était de pathogénicité élevée; malgré les demandes du Chili, l'Équateur n'avait pas révisé sa notification. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les conséquences commerciales de cette notification. Enfin, il a invité les Membres à visiter ses usines et les a assurés de la faible pathogénicité de son foyer de grippe aviaire ainsi que de sa présence dans une zone limitée du pays.

3.3.1 Proposition de séance thématique sur la régionalisation

3.15. Lors de la réunion informelle tenue par le Comité en mars 2017, l'Union européenne a souhaité que des discussions informelles soient menées au sujet de la régionalisation. Elle a souligné l'importance de la disposition de l'Accord SPS sur la régionalisation pour les échanges internationaux de produits d'origine animale et végétale, comme le reflétaient les points de l'ordre du jour du Comité. Elle estimait qu'un débat informel pourrait aider à mieux comprendre les difficultés rencontrées pour appliquer les principes de la régionalisation dans le commerce international et donc contribuer à la mise en œuvre de l'Accord SPS. L'Union européenne a proposé de discuter de cette question dans le cadre de la réunion informelle prévue en juillet 2017 et d'inviter l'OIE, la CIPV et les Membres à échanger leurs points de vue et leurs données d'expérience. L'Union européenne s'est proposée de distribuer un document sur le sujet et accueillerait avec satisfaction les observations des Membres.³

3.16. Les États-Unis ont salué l'intérêt manifesté par l'Union européenne à l'égard d'une discussion informelle sur la régionalisation, sujet qui les intéressait également. Les États-Unis espéraient que le document que soumettrait l'Union européenne contiendrait davantage d'éléments sur le champ, les objectifs et points de la discussion, de manière à ce que les Membres puissent identifier les thèmes revêtant un intérêt particulier à leurs yeux et participer pleinement au débat. Les États-Unis approuvaient également l'idée de recourir à des structures informelles pour approfondir des questions auxquelles les Membres du Comité accordaient un intérêt mutuel, en vue de promouvoir une compréhension partagée de la régionalisation. Reconnaissant qu'il s'agissait-là d'un exercice nouveau, ils ont recommandé de discuter de la meilleure façon de tirer profit du cadre informel et invité les Membres et le Secrétariat à réfléchir aux moyens qui permettraient au mieux de transposer les discussions informelles dans un cadre formel et d'établir des procédures plus normalisées.

3.17. Le Chili a appuyé l'initiative de l'Union européenne et proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une réunion informelle du Comité et d'un atelier. Le Chili a ajouté qu'il souhaiterait recevoir des renseignements sur la mise en œuvre des directives du Comité relatives à la régionalisation contenues dans le document G/SPS/48.

3.18. La Fédération de Russie, le Brésil, le Canada, l'Égypte et le Japon ont fait part de leur intérêt pour cette question; ils ont déclaré attendre le document de l'Union européenne avec intérêt et souhaiter qu'un débat informel soit organisé sur la régionalisation.

3.19. L'OIE a pris la parole pour accueillir favorablement la suggestion de l'Union européenne et faire part de sa volonté de participer aux discussions.

3.20. Le Président a conclu en indiquant que les Membres étaient dans l'ensemble favorables à un échange de vues sur la régionalisation dans le cadre d'une réunion informelle qui se tiendrait en

³ Ce document a été par la suite distribué au Comité SPS sous la cote G/SPS/W/293.

juillet 2017 et que l'Union européenne distribuerait une note d'information sur cette question avant la réunion. Le Secrétariat organiserait la réunion informelle en se fondant sur ce document et sur les contributions des autres Membres.

4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. D'avril 2016 à mars 2017, 125 notifications (23 notifications ordinaires et 102 notifications de mesures d'urgence) en rapport avec l'article 6 ont été présentées. Dans cinq d'entre elles (toutes ordinaires), il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges; ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

Tableau 4.1: Notifications en rapport avec l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges

| Cote du document | Membre notifiant | Teneur |
|------------------|------------------|--|
| G/SPS/N/ECU/183 | Équateur | Le texte notifié établit des prescriptions phytosanitaires pour l'importation de l'agent de contrôle biologique <i>Amblydromalus limonicus</i> (Garman & McGregor) originaire de Hollande |
| G/SPS/N/ECU/186 | Équateur | Le texte notifié établit des prescriptions phytosanitaires régissant l'importation de bulbes de lis (<i>Lilium sp.</i>) destinés à la plantation et originaires de France. |
| G/SPS/N/MEX/303 | Mexique | En application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal), publiée au Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012, les exigences phytosanitaires régissant l'importation de graines et chou destinées à l'ensemencement originaires du Chili et en provenance de Hollande. Ces exigences ont été définies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire. Il est disposé que les produits devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire au moment de leur importation, qu'ils devront avoir subi un traitement phytosanitaire et que leurs emballages devront satisfaire à certaines exigences. |
| G/SPS/N/MEX/315 | Mexique | En application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal), publiée au Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012, les exigences phytosanitaires régissant l'importation de poires (<i>Pyrus communis L.</i>) à l'état frais destinées à la consommation originaires et en provenance de Hollande sont soumises à la procédure de formulation d'observations. Ces exigences ont été définies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire. Il est disposé que les produits devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire au moment de leur importation, qu'ils devront avoir subi un traitement phytosanitaire et que leurs emballages devront satisfaire à certaines exigences. |

| Cote du document | Membre notifiant | Teneur |
|------------------|---------------------|--|
| G/SPS/N/ARE/71 | Émirats arabes unis | Compte tenu de la notification immédiate publiée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) le 2 avril 2016 concernant l'apparition d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la province d'Émilie-Romagne (Italie), les Émirats arabes unis adoptent une mesure sanitaire de précaution destinée à prévenir le risque d'introduction du virus de l'IAHP lors de l'importation d'oiseaux vivants et de leurs produits en provenance de l'Italie. La mesure prévoit: <ol style="list-style-type: none"> une interdiction temporaire de l'importation d'oiseaux domestiques ou sauvages et de leurs sous-produits non traités, d'oisillons d'un jour et d'œufs à couver originaires d'Italie; une interdiction temporaire visant la viande de volaille, les œufs de consommation et leurs produits non traités en provenance de la province d'Émilie-Romagne (Italie), à l'exception des produits traités thermiquement. |

5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2016 et mars 2017, un PCS en rapport avec la régionalisation a été soulevé pour la première fois.

Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2016-mars 2017)

| N° PCS | Intitulé | Membre soulevant le problème | Membre appliquant la mesure | Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois |
|--------|--|------------------------------|-----------------------------|---|
| 420 | Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation en ce qui concerne la grippe aviaire | Union européenne | Fédération de Russie | 22/03/2017 |

5.2. Au cours de la même période, cinq PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été portés à l'attention du Comité.

Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2016-mars 2017)

| N° PCS | Intitulé | Membre soulevant le problème | Membre appliquant la mesure | Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois |
|--------|---|---|-----------------------------|---|
| 193 | Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB | États-Unis d'Amérique, Union européenne | Certains Membres | 1/06/2004 |
| 392 | Restrictions émises par la Chine à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine | Union européenne | Chine | 15/07/2015 |
| 393 | Restrictions émises par la Corée à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine | Union européenne | Corée, République de | 15/07/2015 |
| 394 | Suspension de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica | Guatemala, Mexique | Costa Rica | 15/07/2015 |
| 406 | Restrictions à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène imposées par la Chine | Union européenne, États-Unis d'Amérique | Chine | 16/03/2016 |

5.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant quatre PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica (PCS n° 394, question soulevée par le Mexique, juillet 2015). Le 8 mars 2017, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Costa Rica (DS524).
- Restrictions émises par l'Indonésie à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation (PSC 305 soulevé par le Brésil, octobre 2010). Le 4 avril 2016, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie (DS506).
- Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire (PCS 185 soulevé par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel (DS430). Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible.

Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africaine (PCS 369, soulevé par l'Union européenne, mars 2013). À sa réunion du 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.
